

Assurance Multirisque patrimoine

Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n° 833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

Produit : Multirisques patrimoine



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat est destiné aux propriétaires non occupants d'immeubles collectifs ou en copropriété, ainsi qu'aux associations syndicales libres, syndicats bénévoles de copropriété, syndicat des copropriétaires ou conseil syndical. Il a pour objet de couvrir :

- les dommages aux biens immobiliers et à leur contenu ainsi que les dommages causés aux tiers (dommages matériels et immatériels consécutifs) du fait d'un événement garanti,
- la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire d'immeuble pour les dommages causés aux tiers (dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs).

Des garanties optionnelles peuvent également être souscrites pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer le niveau de protection du contrat.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

L'indemnité est plafonnée par sinistre aux montants indiqués au contrat.

Les événements dommageables garantis

- ✓ Incendie, explosion, chute de la foudre, fumées,
- ✓ Dommages électriques
- ✓ Chute d'aéronef
- ✓ Choc de véhicule terrestre à moteur
- ✓ Tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures
- ✓ Dégâts des eaux et autres liquides
- ✓ Vol, actes de vandalisme
- ✓ Bris de glace
- ✓ Effondrement de bâtiment
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Catastrophes technologiques
- ✓ Attentats, actes de terrorisme
- ✓ Emeutes, mouvements populaires

Les extensions de garanties dommages aux biens : frais et pertes suite à sinistre

- ✓ Mesures de sauvetage des biens
- ✓ Frais de déplacement, remplacement des biens mobiliers
- ✓ Privation de jouissance des locaux
- ✓ Pertes de loyers
- ✓ Frais de démolition et de déblais
- ✓ Honoraires de maître d'œuvre et coordinateur de sécurité
- ✓ Frais de mise en conformité du bâtiment
- ✓ Frais d'assurance dommages-ouvrage
- ✓ Frais de recharge, remplacement des extincteurs
- ✓ Pertes indirectes
- ✓ Honoraires d'expert d'assuré

Les garanties annexes dommages aux biens : responsabilités à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers

Pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs :

- ✓ Risques locatifs
- ✓ Recours des locataires
- ✓ Recours des voisins et des tiers

Les garanties de responsabilité civile et défense des droits

- ✓ Responsabilité civile propriétaire d'immeuble
- ✓ Défense pénale et recours

LES GARANTIES OPTIONNELLES

L'indemnité est plafonnée par sinistre aux montants indiqués au contrat :

- Bris de machine
- Tous risques sauf
- Responsabilité civile du syndic bénévole de copropriété

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les bâtiments à usage d'exploitation agricole
- ✗ Les dommages relevant des responsabilités légales des constructeurs
- ✗ Les véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques de plus de 750 kg
- ✗ L'activité de promotion immobilière
- ✗ La responsabilité du syndic exerçant à titre professionnel



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré tant avant qu'après le sinistre, sauf en cas de force majeure
- ! Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels, ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement
- ! Les dommages causés aux biens extérieurs par les conséquences de la grêle, du poids de la neige et de la glace accumulées sur les toitures, les dégâts des eaux, les vols, tentatives de vol et actes de vandalisme, les bris de glace
- ! Les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis dans des bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés
- ! Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti
- ! Les amendes

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Une somme indiquée au contrat (franchise) peut être déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre
- ! Il sera toujours fait application de la franchise légale pour la garantie des catastrophes naturelles
- ! Seuil d'intervention pour la garantie défense pénale et recours : le préjudice subi par l'assuré doit être supérieur à 1 500 € pour qu'une action judiciaire soit engagée en recours



Où suis-je couvert(e) ?

✓ En France métropolitaine, hors région Corse.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation).

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques garantis ou d'en créer de nouveaux.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer, dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer l'assureur des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques, en tout ou partie, auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte dans les plus brefs délais auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance dans les dix jours à compter de l'échéance annuelle, sauf disposition plus favorable du contrat.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée dans le contrat.

Sauf disposition contraire indiquée au contrat, celui-ci est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

L'assuré peut résilier :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues au contrat ;
- en cas de majoration de la cotisation à l'échéance annuelle lorsque cette modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie au contrat. L'assuré doit alors résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.

Sous réserve que le contrat couvre l'assuré en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.